

Le Gouvernement reste d'ailleurs juge de la validité de ces attestations."

ART. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1^{er} Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

D. THÉODORE.

E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

B. MAIGNAN.

A. JUI DESSOURCES,
H. HÉRISSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 24 Septembre 1887.*)

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1887-1888.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence

de la somme de quatre millions cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf gourdes, soixante-dix-huit centimes.

Savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Ex- térieures	G. 89,270.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	550,688.96
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine	1,113,490.12
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale	958,711.20
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture.	264,662.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction pu- blique	775,705.50
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice....	312,790.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes.....	69,187.00
	G. 4,134,499.78

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1887-1888.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

ART. 5. Est accordée au Président d'Haïti en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

ART. 7. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

D. THÉODORE.

E. BORDES,

E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, au 84^{ème} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

B. MAIGNAN.

DÉSINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,
C. FOUCHARD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1887, au 84^{ème} de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc.,

H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine,

T. A. SIMON SAM.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture,

ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et des Cultes,

B. ST-VICTOR.

(Le Moniteur du 24 Septembre 1887.)

LOI

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1887-1888.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1887-1888 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1887-1888 sont évalués à la somme de G. 4,136,670.30.

ART. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en or américain ou traites appuyées de connaissance en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

D. THÉODORE.

E. BORDES,

E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

B. MAIGNAN.

DÉSINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,

H. HÉRISSE.

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1887, an 84^{me} de l'Indépendance.

SALOMON.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc.,

H. LECLAUD.